

## Les délais de la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

Joël Creusat \*

**U**ne peine d'emprisonnement ferme sur deux est mise à exécution à moins de 3,7 mois. Toutefois, ce délai varie en fonction du type de procédures ayant conduit à la condamnation. Ainsi, 30 % des peines sont exécutées à l'audience, donc sans délai et dans les autres cas une peine sur deux est exécutée à moins de 7,4 mois. En outre, le délai de mise à exécution peut être multiplié par deux, si le condamné (absent à son procès) est recherché par les services de Police ou de Gendarmerie. Les peines les plus lourdes sont exécutées le plus rapidement et l'aménagement de la peine retarde peu la mise à exécution.

La spécificité des juridictions parisiennes par rapport aux juridictions de province tient d'une part à des délais plus longs de mise à exécution pour les procédures avec délais, et d'autre part à une proportion d'exécutions à l'audience beaucoup plus importante, d'où au total un délai moyen plus court.

69 % des peines prononcées au cours de l'année 2012 ont été exécutées dans l'année.

Près de 120 000 peines d'emprisonnement ferme sont prononcées chaque année. Les modalités et les délais de mise à exécution ont suscité de nombreuses interrogations ces dernières années à l'occasion de questions ou de rapports parlementaires : quelle est l'origine du délai ? Quel est le niveau du stock intermédiaire des peines en attente d'exécution ? Y a-t-il des peines non exécutées ? Un travail statistique original a mobilisé les données issues des applicatifs de gestion de la filière pénale (Cassiopée et APPI) pour chiffrer et analyser ce phénomène (encadré 1).

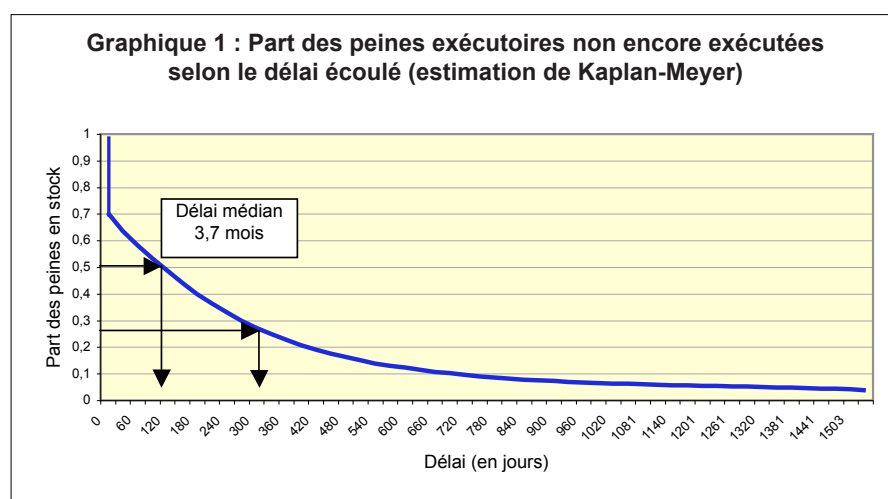
### Une peine sur deux est mise à exécution à moins de 3,7 mois

Le processus de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme<sup>1</sup> recouvre des logiques distinctes qui tiennent au fait que les décisions rendues s'inscrivent dans des cadres procéduraux très différents qui emportent des délais propres.

Tout d'abord, 30 % des peines sont exécutées immédiatement à l'audience,

donc sans délai. Dans plus de la moitié des cas, le prévenu comparait détenu à son procès car il est déjà incarcéré dans le cadre d'une mesure de détention provisoire. Il est alors maintenu en détention à l'issue de sa condamnation. Dans les autres cas le prévenu est poursuivi et condamné selon la procédure de comparution immédiate, il est écroué avec mandat de dépôt à l'audience.

Les autres peines d'emprisonnement (70 %) connaissent une mise à exécution avec délai de façon relativement rapide et quasiment régulière : 20 % le sont en moins de 3,7 mois et 50 % entre 3,7 mois et 60 mois, situation extrême qui correspond au délai de prescription de la peine en matière correctionnelle<sup>2</sup> (graphique 1).



Lecture : 50% des peines exécutoires sont mises à exécution avant 112 jours (3,7 mois). Il reste 25% de peines en stock au bout de 329 jours (11 mois).

Champ : Ensemble des peines exécutoires enregistrées et suivies sous Cassiopée avant le 31/12/2012.

Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID pénal

\* Statisticien à la Sous Direction de la Statistique et des Etudes (SDSE)

<sup>1</sup> L'étude porte sur l'exécution du reliquat ferme des peines d'emprisonnement exécutoires qui est égal au quantum prononcé (mesuré en jours), moins le quantum de sursis, moins le nombre de jours éventuellement passé en détention provisoire.

<sup>2</sup> Les exceptions au délai de prescription de cinq ans des peines correctionnelles portent sur des peines prononcées pour un délit en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants qui se prescrivent par 20 ans.

**Tableau 1 : Hiérarchie et effets des facteurs explicatifs sur les délais de mise à exécution des peines à reliquat ferme**  
 Estimation avec un modèle paramétrique exponentiel sur les peines suivies complètement sous Cassiopée.  
 Les délais moyens et médians sont calculés hors peines exécutées à zéro jour.

Configuration décision/exécution	Facteur multiplicatif	Risque sur l'effet du facteur	Délais hors délais nuls	
			Délai moyen (en jours)	Délai médian (en jours)
Contradictoire, pas de transfert, pas de FPR, reliquat >420j, TGI Province	Référence		178	123
Variante avec signification de la décision	1,70	<0,0001	297	209
Variante avec transfert pour exécution	1,78	<0,0001	308	219
Variante avec envoi au FPR	2,03	<0,0001	345	249
Variante avec reliquat ferme <=60 jours	1,25	<0,0001	222	154
Variante avec reliquat ferme de 61 jours à 120 jours	1,20	<0,0001	212	147
Variante avec reliquat ferme de 121 jours à 240 jours	1,13	<0,0001	200	139
Variante avec reliquat ferme de 241 jours à 420 jours	1,03	0,085	183	127
Variante avec peine aménageable	1,16	<0,0001	205	143
Variante avec TGI parisien	1,11	<0,0001	197	137

Lecture : Le facteur multiplicatif de 1,7 associé à la variante "signification de la décision" signifie que tous les délais sont allongés toutes choses égales par ailleurs, d'un facteur constant (multipliés par 1,7 soit une augmentation de 70%) ; ainsi le délai d'exécution de la moitié des peines passe de 123 à 209 jours par rapport à la situation du jugement contradictoire ; plus le facteur multiplicatif est grand, plus les peines sont mises à exécution lentement.  
 Les facteurs sont ordonnés de façon décroissante selon leur pouvoir explicatif sur les délais (critère du Chi-deux).  
 Le risque donne la probabilité de conclure à tort que le facteur est significatif sur le délai de mise à exécution.

Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal

Au total, le délai moyen de mise à exécution de l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme exécutoires (avec et sans délai) est de 9 mois (270 jours). Le délai médian est divisé par deux et passe de 7,4 mois pour les seules mises à exécution avec délai à 3,7 mois (112 jours) pour l'ensemble des peines.

### Les facteurs procéduraux influencent les délais

Les délais de mise à exécution des peines sont très dépendants des choix de procédure. Les délais nuls relèvent d'un choix procédural, dans les deux cas majeurs où on les rencontre :

- selon qu'il y a eu ou non décision par le siège d'une mise en détention provisoire du prévenu préalablement au jugement,
- selon qu'il y a eu ou non décision par le parquet d'une orientation en comparution immédiate, procédure qui rend les conditions de délivrance d'un mandat de dépôt par le tribunal beaucoup moins contraignantes (pas de seuil minimum d'emprisonnement) que dans la procédure ordinaire (au moins une année d'emprisonnement sans sursis-art. 465 du CPP).

Du côté des mises à exécution avec délais, plusieurs facteurs vont être déterminants. Tout d'abord, ceux résultant de choix contraints de procédure : pré-

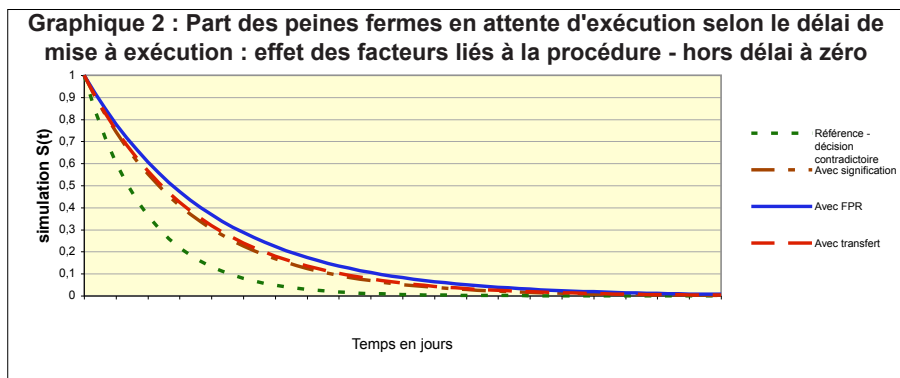
sence ou non du prévenu à l'audience après convocation, transfert ou non à une autre juridiction pour mise à exécution, recherche du condamné par les services de Police ou de Gendarmerie. Ensuite, ceux liés aux caractéristiques de l'affaire : quantum de la peine ferme prononcée, lieu de l'infraction, délit commis en situation de récidive légale ou non.

Tous ces facteurs apparaissent hautement significatifs d'un point de vue statistique dans l'explication des délais de mise à exécution et rejoignent l'intuition commune. Afin de "démêler" et de hiérarchiser l'influence respective de chacun d'eux, il est nécessaire de recourir à une méthodologie adap-

tée à l'analyse des processus avec délais (encadré 2).

### L'absence du condamné à l'audience augure de délais plus longs

Le facteur le plus important d'allongement du délai de mise à exécution tient à l'absence du condamné à l'audience qui aboutit à un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut (les défauts étant exclus de l'étude car non exécutoires). Ces procédures représentent 23,2 % des décisions prononcées en 2012. Le seul fait que la condamnation ait été au préalable signifiée au condamné multiplie par 1,7 les délais d'exécution des peines par rapport à la situation d'un jugement contradictoire



Lecture : chaque courbe donne la proportion de peines avec reliquat ferme non encore exécutée au bout de x jours, selon le facteur de procédure isolé pris en compte.  
 Plus la courbe occupe l'espace supérieur du graphique, plus la mise à exécution connaît des délais longs. Le rapport des délais entre deux courbes (lecture horizontale) donne le facteur multiplicatif d'allongement du temps de mise à exécution.

Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal

avec présence du prévenu à l'audience : le délai moyen passe ainsi de 178 à 297 jours et le délai médian (la moitié des peines) passe de 123 à 209 jours (tableau 1 et graphique 2).

Le deuxième facteur conduisant à l'allongement des délais de mise à exécution est le transfert des pièces d'exécution entre juridictions rendu nécessaire lorsque le condamné, jugé dans le ressort du tribunal où a été commise l'infraction, réside dans une commune relevant d'un autre ressort. Dans ce cas (7,9% des décisions en 2012) la mise à exécution doit être effectuée par la juridiction du lieu de résidence et donne lieu à un transfert. Le transfert de la mise à exécution allonge les délais, toutes choses égales par ailleurs, sensiblement dans la même proportion que dans le cas où une signification a été nécessaire ; le délai moyen par rapport à l'absence de transfert passe de 178 à 308 jours et le délai médian de 123 à 219 jours (tableau 1 et graphique 2).

Si les deux premiers facteurs déterminant les délais de mise à exécution (signification ou non de la condamnation et transfert ou non pour exécution) relèvent de contraintes de procédure proprement judiciaire, il n'en va pas de même pour le troisième facteur qui, tout en relevant d'un point de procédure, dépend en partie de l'intervention d'un autre acteur que la Justice : il s'agit de la nécessité de faire appel aux forces de Police et de Gendarmerie pour appréhender le condamné au moyen d'une inscription d'icelui au fichier des personnes recherchées (FPR).

### La recherche du condamné sans domicile fixe ou connu double le temps de mise à exécution

Lorsque la Justice ne peut ramener à exécution une condamnation exécutoire à une peine privative de liberté en raison de l'absence de domicile ou de résidence connue du condamné ou de sa fuite, le service de l'exécution des peines demande aux services de Police ou de Gendarmerie une inscription au fichier des personnes recherchées. Dès

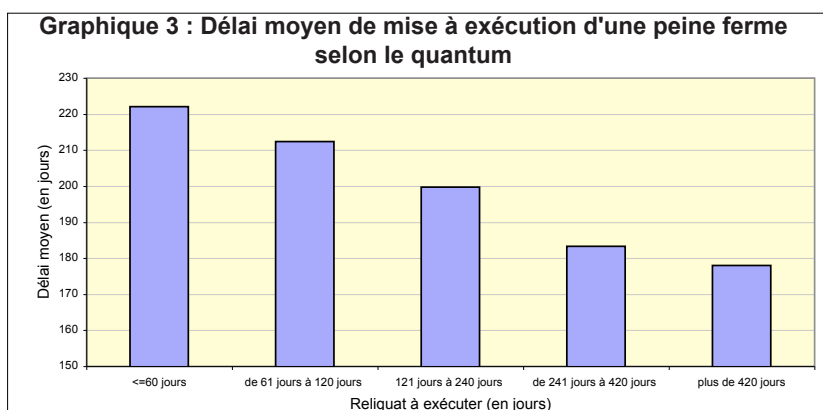
lors, l'exécution de la peine dépend pour une part de l'activité et des diligences des services de Police ou de Gendarmerie et non plus exclusivement de celles du service de l'exécution des peines du Parquet. Globalement, près de 11 % des peines ont nécessité une inscription au fichier des personnes recherchées. L'inscription d'un condamné au FPR double le délai de mise à exécution de la peine entre le moment où la condamnation est exécutoire et le moment où, appréhendé par la force publique, le condamné commence à exécuter sa peine. Le délai moyen passe ainsi de 178 jours (5,9 mois) dans la situation où il n'y a pas de recherche du condamné à 345 jours (11,5 mois) avec passage par le FPR et le délai médian passe de 123 jours à 249 (tableau 1 et graphique 2). Du point de vue de la Justice, seule une part des délais liés à la recherche du condamné pour mise à exécution de sa peine relève de son action : il s'agit des délais d'inscription au FPR qui incluent les délais de traitement du dossier (lecture, analyse et décision), à partir du moment où la peine est exécutoire. Ces délais d'inscription sont en moyenne de 191 jours (6,4 mois), ce qui représente la moitié du délai total de mise à exécution d'une peine nécessitant une recherche de condamné pour délit.

La mise à exécution des peines avec reliquat ferme qui nécessite une recherche du condamné porte sur des décisions très massivement issues d'un jugement à signifier ; celles-ci représen-

tent 70,9 % des peines avec inscription au FPR contre 23,2 % pour l'ensemble des peines. Du coup, l'allongement des délais d'exécution, consécutivement au passage par le FPR se cumule avec l'allongement des délais courant après la signification de la décision, situation rencontrée dans 7,4 % des peines avec reliquat ferme exécutoires (hors exécution à l'audience). Les délais d'inscription au FPR sont beaucoup plus courts pour les décisions à signifier que pour les décisions contradictoires, le délai moyen est de 165 jours (5,5 mois) contre 253 jours (8,4 mois). Cette situation peut sembler paradoxale mais s'explique par le fait qu'en l'absence du prévenu à l'audience (procédure à signifier), le tribunal prévoit les difficultés d'interpellation de la personne pour mettre la peine à exécution et demande rapidement une action de recherche. En revanche, quand le condamné est présent à son procès il est plus difficile d'anticiper sa fuite.

### Les peines lourdes sont exécutées en priorité

Après avoir identifié l'impact sur les délais d'exécution de diverses caractéristiques de procédure (nécessité ou non d'une signification, d'un transfert, d'une inscription au FPR), ce sont des facteurs directement liés à l'affaire et au quantum de peine ferme prononcé qui, toutes choses égales par ailleurs, vont être déterminants.



Lecture : Estimation avec un modèle paramétrique exponentiel sur 143 959 peines suivies complètement sous Cassiopée. Les effets du reliquat sur les délais sont estimés toutes choses égales par ailleurs. Les délais moyens sont calculés hors peines exécutées à zéro jour.

Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal

Globalement, plus le quantum ferme restant à exécuter est long, plus les délais d'exécution sont courts. Les reliquats fermes de plus de 420 jours (14 mois) sont exécutés les plus rapidement suivis par un allongement régulier des délais de mise à exécution au fur et à mesure que le quantum à exécuter diminue ; entre le reliquat le plus long et le reliquat le plus court (moins de 60 jours), les délais de mise à exécution sont multipliés par 1,25 soit une augmentation du délai de 25 % (tableau 1 et graphique 3).

### L'aménagement de la peine augmente peu le délai

Si le reliquat ferme à exécuter est inférieur ou égal à 2 ans pour un délit non commis en récidive légale, ou inférieur ou égal à un an pour un délit commis en récidive légale, la peine est aménageable<sup>3</sup> au sens du code de procédure pénale. Dans ce cas, le juge d'application des peines (JAP) peut aménager la peine restant à exécuter en libération conditionnelle, en placement à l'extérieur, en semi-liberté ou par le port d'un bracelet électronique. Les modalités d'exécution de la peine sont choisies par le JAP selon les possibilités de réinsertion du condamné.

La très grande majorité (95 %) des peines prononcées sont aménageables, dont près de la moitié (48,7 %) pour des reliquats de peines de moins de 4 mois. Le JAP dispose, selon le code de procédure pénale, de 4 mois pour rendre sa décision d'aménagement.

L'intervention du JAP ajoute mécaniquement des délais à la mise à exécution, ce qui va peser sur le délai moyen, et cela d'autant plus que le volume de peines concerné est important. L'analyse toutes choses égales par ailleurs fait apparaître un effet significatif sur le délai de mise à exécution, mais avec un allongement des durées somme toute assez limité. Le délai moyen n'augmente que de 16 % par rapport au cas d'une peine non aménageable avec un reliquat de plus de 14 mois. Il passe de 178 à 205 jours, pour le seul effet aménagement

des condamnations avec reliquat de 1 à 2 ans pour des faits non commis en récidive (tableau 1).

### Spécificité des juridictions parisiennes

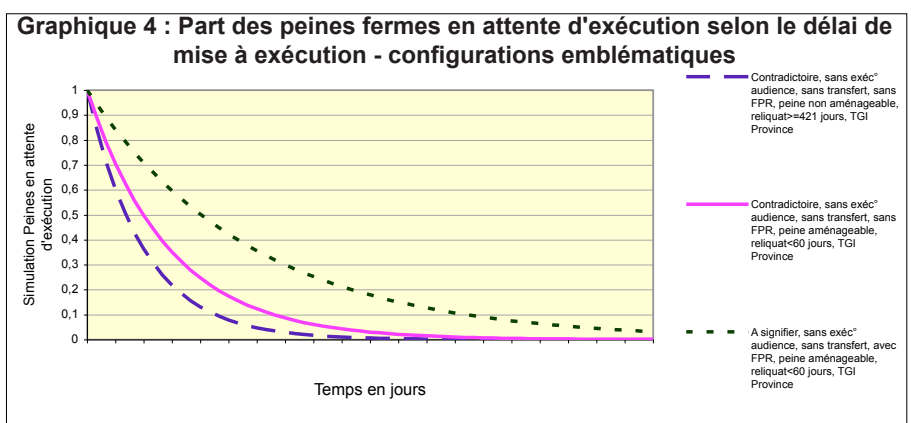
La spécificité des juridictions parisiennes<sup>4</sup> est souvent mise en avant dans le domaine pénal du fait des caractéristiques particulières de la délinquance attachées aux très grandes agglomérations et au volume des affaires traitées. Les juridictions parisiennes connaissent un taux de mise à exécution à l'audience plus important que les juridictions de province (43 % contre 29 %), notamment du fait d'un recours plus fréquent à la comparution immédiate. Pour les peines nécessitant un délai d'exécution, on constate bien un effet « parisien » sur les délais, toutes choses égales par ailleurs : à peines identiques, l'effet parisien est significatif et augmente de 11 % les délais de mise à exécution des peines par rapport à des juridictions de province (tableau 1). Sur l'ensemble des peines à exécuter, l'importance des délais nuls conduit néanmoins à abaisser considérablement le délai moyen d'exécution des peines dans les juridictions parisiennes qui s'élève à 112 jours (178 jours pour des peines identiques en province).

### Principales configurations procédurales

Les délais de mise à exécution des peines résultent de la combinaison des différents facteurs explicatifs qui contribuent chacun à les augmenter ou à les réduire. Un petit nombre de configurations apparaissent particulièrement fréquentes et sont au cœur de la dynamique de la mise à exécution des peines fermes.

La prise en compte du caractère aménageable et du quantum de la peine, en sus des aspects procéduraux explicite en grande partie la formation des délais de mise à exécution. Il est ainsi possible de simuler les situations concrètes selon des cas de figure emblématiques observés dans les décisions rendues. On considère l'ensemble des peines exécutoires avec reliquat ferme de l'année 2012, cohorte de peines pour laquelle il n'est pas possible de mesurer empiriquement les délais de mise à exécution, du fait du manque de recul de l'observation et on simule le devenir de ces peines à partir des facteurs explicatifs précédemment identifiés (tableau 2).

La combinaison des déterminants des délais permet de simuler toutes les situations réelles. On peut ainsi montrer la gradation des délais d'exécution (gra-



Lecture : chaque courbe donne la proportion de peines avec reliquat ferme non encore exécutée au bout de x jours, selon les caractéristiques de la décision. Plus la courbe occupe l'espace supérieur du graphique, plus la mise à exécution connaît des délais longs.

Note : les courbes de délais sont calculés par simulation du modèle exponentiel estimé, pour les cas 1, 2 et 5 du tableau 2

Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal

<sup>3</sup> L'aménagement ne concerne que les condamnés non détenus à l'audience.

<sup>4</sup> Paris, Bobigny, Nanterre, Créteil, Pontoise, Versailles et Evry

**Tableau 2 : Configurations emblématiques de décisions exécutoires de l'année 2012**

Cas	Caractéristiques des décisions	Part en %	Délai moyen (en jours)
1	Contradictoire, sans exéc° audience, sans transfert, sans FPR, peine aménageable, reliquat<60 jours, TGI Province	11,9	256
2	A signifier, sans exéc° audience, sans transfert, sans FPR, peine aménageable, reliquat<60 jours, TGI Province	6,3	402
3	A signifier, sans exéc° audience, sans transfert, avec FPR, peine aménageable, reliquat<60 jours, TGI Province	1,5	449
4	Contradictoire, sans exéc° audience, avec transfert, sans FPR, peine aménageable, reliquat<60 jours, TGI Province	1,3	414
5	Contradictoire, sans exéc° audience, sans transfert, sans FPR, peine non aménageable, reliquat>=421 jours, TGI Province	0,4	178
6	Contradictoire, sans exéc° audience, avec transfert, sans FPR, peine aménageable, 61<=reliquat<120 jours, TGI Paris	nd	429

Note : les délais moyen et médian sont calculés par simulation du modèle exponentiel estimé (cf. tableau 1)

Lecture : le cas n°1 représente 11,9 % des peines exécutoires en 2012 et est représentatif de la justice "ordinaire" rendue au quotidien : on peut s'attendre pour cette peine à un délai moyen de 8,5 mois (256 jours) sachant qu'une sur deux sera exécutée en moins de 6 mois (179 jours).

Champ : Ensemble des décisions et jugements exécutoires avec reliquat ferme saisis sous Cassiopée

Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal

phique 4) d'une configuration "simple" pour la Justice (jugement contradictoire, sans exécution à l'audience, peine longue non aménageable à exécuter dans le ressort, dans un TGI de province) à une configuration plus complexe (décision à signifier avec recherche du condamné pour une courte peine dans un ressort de Province). Entre ces deux configurations de peines fermes où les éléments de complexité dans la mise à exécution sont la signification et la recherche du condamné, les délais sont doublés.

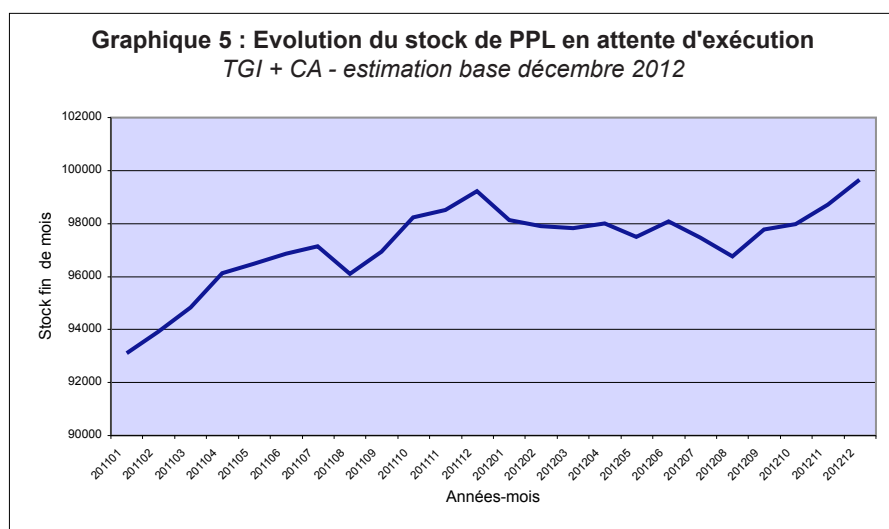
### Un stock de peines de prison ferme en attente d'exécution en renouvellement permanent

Les délais de mise à exécution sont à l'origine de la formation d'un stock intermédiaire de peines en attente d'exécution dont le contenu se renouvelle en permanence. Ainsi le stock de peines fermes en attente d'exécution ne doit pas être considéré comme un volume inerte de peines « jamais exécutées » mais comme un stock en renouvellement permanent. À un moment donné, le stock s'explique par la chronique passée des peines prononcées (les entrées en stock) et par la distribution des taux de mise à exécution à 1 mois, 2 mois, 3 mois...etc. Lorsque les délais de

mise à exécution se raccourcissent (i.e. davantage de peines sont mises à exécution avec des délais courts), les peines prononcées ne restent pas longtemps en stock et la mise à exécution devient plus fluide.

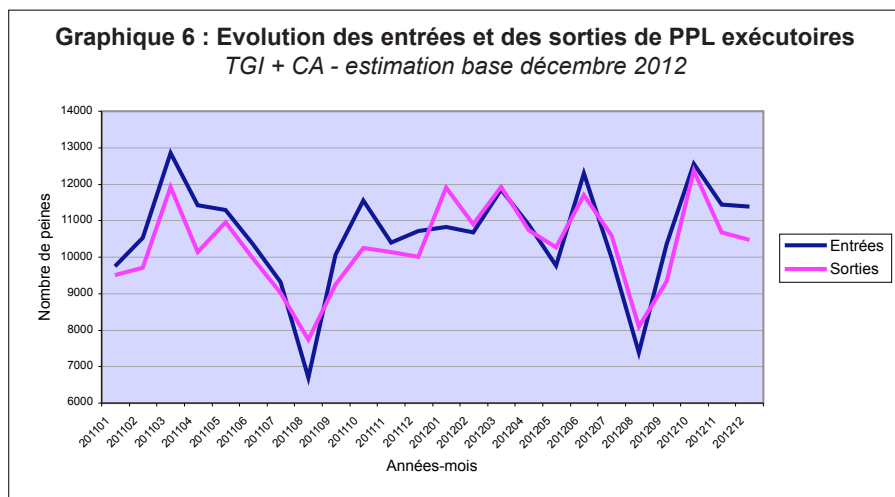
Ainsi selon les dernières données annuelles disponibles, le stock « France entière » des peines privatives de liberté (PPL) fermes en attente d'exécution dans les tribunaux de grande instance (TGI) et les cours d'appel (CA) s'élevait à la fin de l'année 2012 à 99 600 peines. A la fin de l'année 2010, ce stock s'élevait à 92 800 peines ; ce volume de peines en attente d'exécution a connu une augmentation continue en 2011, nonobstant le ralentissement saisonnier systématique des mois d'été, pour atteindre 99 200 peines à la fin de l'année 2011. L'année 2012 va voir ce stock décroître sur les trois premiers trimestres pour remonter et retrouver quasiment le même niveau (99 600) en fin d'année (graphique 5).

Sur l'année 2012, 129 300 peines fermes ont acquis un caractère exécutoire et 128 900 peines fermes ont été exécutées, soit un taux de couverture des entrées par les sorties proche de 100 % (128 900/129 300) (graphique 6). Le taux de mise à exécution sur l'ensemble de l'année 2012, qui mesure la part des peines avec commencement d'exécution dans le total des peines à exécuter (celles « héritées » du passé et celles prononcées en cours d'année) s'élevait à 56 % en 2012 ; ce taux est un indicateur synthétique structurel de l'effort de mise à exécution des peines. Ce taux doit être distingué d'un autre indicateur souvent utilisé qui mesure la part des peines prononcées et exécutoires de l'année qui ont été mises à exécution sur les douze mois passés ; cet indicateur conjoncturel est partiel, car il ne porte que sur la dernière cohorte annuelle de peines prononcées, mais il est aisé à calculer car il ne nécessite pas de disposer du stock de peines en attente d'exécution hérité du passé ; s'agissant des seules peines exécutoires de 2012, 69 % ont été exécutées sur l'année.



Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal

Derrière ce constat global, il est possible d'analyser plus finement le processus pour distinguer ce qui relève de la fluidité de la mise à exécution, qui correspond à la capacité de l'institution judiciaire à traiter les décisions exécutoires, et ce qui relève de la « pression pénale », qui renvoie au poids de l'emprisonnement ferme dans le prononcé des peines (encadré 3). La notion de « file d'attente » se rapporte à l'analyse de la fluidité, tandis que la notion de « pression pénale » relève de l'analyse de la politique pénale. Cette distinction éclaire utilement les évolutions 2011-2012. Ainsi l'année 2011, comparative- ment à 2012, a été plus difficile du point de vue de l'exécution des peines fermes. L'indicateur de pression pénale était plus élevé : les entrées en stock de peines prononcées en 2011 représentaient 1,35 fois le stock de peines en attente de fin 2010, contre 1,30 fois celui de fin 2011 pour l'année 2012. Le taux de couverture des entrées (peines prononcées) par les sorties (peines exécutées), qui mesure la fluidité de l'exécution, n'était que de 95 % en 2011, soit un déséquilibre structurel qui ne se résorbera qu'en 2012 qui affiche un taux de couverture de 100 %. La situation difficile de 2011, qui va se détendre dès décembre 2011, se traduit précisément dans les indicateurs synthétiques : le taux de mise à exécution sur l'année 2012 est de



Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal

deux points supérieur à celui de 2011 (56,4 % contre 54,4 %) et le stock de peines en attente d'exécution passe de 9,5 mois d'entrées moyennes en 2011 à 9,2 mois en 2012.

La stabilisation du niveau du stock à la fin de l'année 2012 résulte ainsi pour l'essentiel d'une amélioration de la fluidité de la mise à exécution, qui a permis de faire passer, en moyenne mensuelle, le nombre de peines fermes mises à exécution de 9 870 sur 2011 à 10 740 en 2012, alors même que, dans le même temps, le nombre de peines exécutoires augmentait sensiblement sur l'année 2012 par rapport à l'année 2011 (10 780 en 2012 en moyenne mensuel-

le contre 10 400 en 2011). L'évolution est toutefois différente selon la durée de l'emprisonnement ferme restant à exécuter et le caractère aménageable ou non de la peine (tableau 3). Pour l'essentiel, la variation du stock total de peines à exécuter résulte de deux effets contraires: une hausse du stock des peines dont le reliquat est égal ou inférieur à un an pour des faits commis hors récidive, hausse compensée par une baisse du stock des peines dont le reliquat est égal ou inférieur à un an pour des faits commis en récidive. L'effort de mise à exécution a ainsi porté prioritairement sur les peines aménageables prononcées contre des récidivistes (reliquat ferme de moins de 1 an).

**Tableau 3 : Mise à exécution des peines entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012 Tribunaux de Grande instance France entière Aménageabilité des peines, situation de récidive et quantum du reliquat de peine à exécuter**

Aménageabilité de la peine	Situation de récidive	Quantum du reliquat de la peine	Stock initial	Entrées	Sorties	Stock final	Variation de stock
			PPL fermes en attente de mise à exécution le 31/12/2011	PPL fermes devenues exécutoires entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012	PPL fermes mises à exécution entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012	PPL fermes en attente de mise à exécution le 31/12/2012	
Peines aménageables	Récidive	3 mois au plus	4 643	4 405	4 671	4 377	-266
		De plus de 3 mois à 6 mois inclus	2 564	3 328	3 474	2 418	-146
		De plus de 6 mois à 9 mois inclus	426	616	651	391	-35
		De plus de 9 mois à 1 an inclus	579	786	815	550	-29
		<b>Total aménag. en récidive</b>	<b>8 212</b>	<b>9 135</b>	<b>9 611</b>	<b>7 736</b>	<b>-476</b>
	Hors Récidive	3 mois au plus	41 908	45 132	42 326	44 714	2 806
		De plus de 3 mois à 6 mois inclus	22 924	31 399	31 084	23 239	315
		De plus de 6 mois à 9 mois inclus	3 864	6 511	6 655	3 720	-144
		De plus de 9 mois à 1 an inclus	6 405	11 903	12 635	5 673	-732
		De plus de 1 an à 2 ans inclus	3 597	8 772	9 438	2 931	-666
<b>Total aménag. hors récidive</b>	<b>78 698</b>	<b>103 717</b>	<b>102 138</b>	<b>80 277</b>	<b>1 579</b>		
<b>Total peines aménageables</b>			<b>86 910</b>	<b>112 852</b>	<b>111 749</b>	<b>88 013</b>	<b>1 103</b>
Peines non aménageables	Récidive	De plus de 1 an à 2 ans inclus	257	393	411	239	-18
		Plus de 2 ans	140	214	290	64	-76
	Hors récidive	Plus de 2 ans	1 439	4 913	5 600	752	-687
<b>Total peines non aménageables</b>			<b>1 836</b>	<b>5 520</b>	<b>6 301</b>	<b>1 055</b>	<b>-781</b>
<b>Ensemble PPL fermes</b>			<b>88 746</b>	<b>118 372</b>	<b>118 050</b>	<b>89 068</b>	<b>322</b>
<b>dont % de peines non aménageables</b>			<b>2,1</b>	<b>4,7</b>	<b>5,3</b>	<b>1,2</b>	

Source : Ministère de la justice - SDSE - SID pénal (estimation SDSE base décembre 2012) - enquête manuelle TGI région parisienne

## Encadré 1 : Source et définitions

La mise en place progressive du **logiciel Cassiopée (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale et Enfants)** de suivi de la filière dans les tribunaux de grande instance, avec constitution d'un fichier central, permet d'observer tous les événements de procédure scandant le déroulement d'une affaire pénale, avec les dates associées.

**APPI, "Application des Peines Probation Insertion"**, est une application intranet destinée aux JAP (juge d'application des peines) et aux SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation). Cette application permet de suivre les personnes placées sous main de justice, relevant de la compétence du JAP ou du SPIP notamment pour l'aménagement des peines.

Le dispositif statistique du **système d'information décisionnel (SID)** dans une version expérimentale a permis de combiner les informations détaillées issues des deux applicatifs de gestion (Cassiopée et APPI) sur des bases anonymes pour élaborer les statistiques présentées ici.

### Les concepts juridico statistiques

Le suivi statistique de l'exécution des peines repose pour l'essentiel sur l'identification des peines fermes exécutoires (les entrées du dispositif) et l'identification des peines mises à exécution (les sorties du dispositif). Les entrées et les sorties constituent les flux observés sur des périodes d'intérêt (mois, trimestre, année).

Dans cette étude, les peines d'emprisonnement dont la mise à exécution a été observée sont celles qui ont été prononcées dans des jugements contradictoires, contradictoires à signifier ou itératifs défaut et dans des ordonnances d'homologation prises dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Un jugement est déclaré :

- contradictoire, lorsque le prévenu est présent ou représenté aux débats et au prononcé du jugement ;

- contradictoire à signifier, lorsque le prévenu, bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation, n'a pas comparu ou n'a pas été régulièrement représenté ;

- itératif défaut, lorsque le prévenu, qui a fait opposition à un précédent jugement rendu par défaut, ne comparait pas pour voir statuer sur son opposition alors qu'il a été informé de la date d'audience.

L'article 708 du code de procédure pénale dispose que l'exécution d'une peine a lieu lorsque celle-ci est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque sont expirés les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. L'exécution des peines privatives de liberté incombe au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Cette mise à exécution "effective et dans les meilleurs délais" doit s'effectuer dans le respect du droit à aménagement des peines inférieure ou égale à 2 ans et à un an en cas de récidive légale posée par l'article 707 du code de procédure pénale

Une peine exécutoire est mise à exécution lorsqu'un premier événement marquant le début de l'exécution est enregistré : incarcération du condamné, décision d'aménagement de la peine par le juge d'application des peines (libération conditionnelle, placement extérieur, semi liberté, surveillance électronique, conversion en sursis avec travail d'intérêt général, jours amende), décision d'inexécution ou décès du condamné. Il est apparu nécessaire de mobiliser les données d'APPI pour repérer l'ensemble des mises à exécution.

## Encadré 2: Méthodologie statistique : l'estimation des délais

Les délais de mise à exécution des peines comportant un reliquat ferme peuvent aller jusqu'à cinq ans s'agissant de délits correctionnels ; cela implique que la mesure de ces délais nécessite une longue période pour observer les peines exécutées avant cinq ans ou prescrites à ce terme. Un calcul direct des proportions de peines mises à exécution selon le temps écoulé nécessite au moins une année complète d'enregistrement de peines exécutoires depuis plus de cinq ans. En attendant cette possibilité, on ne peut pas mesurer correctement la part des délais longs et cela conduit à sous-estimer le délai moyen -car les délais courts sont surreprésentés dans ce qui est effectivement observé-. Il convient alors de retenir une méthode statistique d'estimation particulière qui tient compte du fait que les données sont « censurées », c'est-à-dire que l'on ne connaît pas, à une date donnée, le délai de mise à exécution de toutes les peines.

Ici, on a utilisé la méthode de Kaplan-Meier pour mesurer les délais de mise à exécution de l'ensemble des peines. Cette méthode permet d'estimer empiriquement la probabilité qu'une peine soit exécutée au bout de k mois.

Lorsque l'on compare des structures de délais selon différentes situations, par exemple comparer les délais de mise à exécution entre une peine exécutoire lors d'un jugement contradictoire et une peine exécutoire à l'issue d'un jugement à signifier, il est

possible de calculer les délais avec la méthode de Kaplan-Meier sur les deux ensembles de peines et de tester la significativité des contrastes observés (i.e. apprécier dans quelle mesure les écarts observés ne sont pas dus au hasard).

On souhaite savoir quels sont les facteurs expliquant les délais qui sont les plus importants et dans quel ordre ? Or tous ces facteurs sont très liés entre eux ; ainsi, il y a beaucoup plus de chances qu'un jugement contradictoire à signifier nécessite une recherche du condamné pour lui signifier sa peine (car il peut être sans adresse, en fuite...), que dans le cas d'un jugement contradictoire où le condamné est présent à l'audience. Du coup, lorsque l'on compare les délais de mise à exécution de peines ayant nécessité une inscription au fichier des personnes recherchées (FPR), avec des peines mises à exécution sans recherche, on ne mesurera pas un effet FPR « pur », mais un effet qui superposera l'effet type de jugement.

Pour « démêler » les effets en les isolant, il faut faire une analyse « toutes choses égales par ailleurs » en recourant à une modélisation statistique qui va explicitement prendre en compte la liste des facteurs d'intérêt. Ce type de méthode a été aussi développé pour l'analyse des données de durée censurées. Dans cette étude, on utilise une méthode paramétrique afin de pouvoir simuler des résultats selon certaines configurations de peines prononcées.

### Encadré 3 : Les indicateurs structurels de suivi de l'exécution des peines

Le suivi mensuel du niveau du stock, des entrées et des sorties de peines exécutoires présente de sérieuses limites : le caractère saisonnier systématique de cette activité qui obscurcit l'analyse, l'insuffisance du seul constat en évolution qui ne permet pas de poser un diagnostic au niveau global et par juridiction. De nouveaux indicateurs sont proposés ; ils ont un intérêt tant au niveau global qu'au niveau des juridictions.

#### Le taux de couverture des entrées par les sorties (TC) : indicateur de fluidité de l'exécution qui permet un regard prospectif

Cet indicateur simple rapporte sur 12 mois glissants le total des mises à exécution au total des nouvelles peines exécutoires à exécuter. Ce ratio gomme l'effet saisonnier et la taille de la juridiction est neutre sur sa valeur. Il est au cœur du diagnostic sur la capacité d'une juridiction à mettre à exécution les peines : un ratio durablement inférieur à 1 est un signal anticipant une dégradation de sa situation et une tendance à l'augmentation de son stock de peines en attente d'exécution.

#### Le taux d'entrée dans le stock : « la pression pénale » des entrées sur l'activité d'exécution

Cet indicateur rapporte le total des entrées de l'année (ou du trimestre) au stock initial de la période d'intérêt (année, trimestre). C'est un indicateur d'entrée en stock qui exprime la « pression » des nouvelles peines exécutoires par rapport au volume en stock. Un ratio élevé exprimera une forte rotation du stock et nécessitera un effort de mise à exécution soutenu de la part de la juridiction.

#### Le taux de mise à exécution : un indicateur d'effort de mise à exécution

Cet indicateur synthétique est assez « naturel » au sens où il rapporte les mises à exécution d'une période (année, trimestre) au potentiel de peines exécutoires à exécuter. Ce potentiel est composé du stock initial de la période d'intérêt (année, trimestre) plus des nouvelles peines exécutoires de la période. Ce taux permet une mesure "en coupe transversale" de l'effort de mise à exécution, toutes générations de peines confondues ; il doit être distingué du « taux de sortie » à *m* mois d'une génération de peines exécutoires calculé « en longitudinal ».

#### Des indicateurs en relation

Il est aisé de tirer de la définition de ces indicateurs des relations analytiques simples, particulièrement éclairantes sur le processus de mise à exécution des peines.

L'une d'elle permet de décomposer le taux de mise à exécution (TME) à l'aide du taux de couverture (TC) et du taux d'entrée en stock (TE).

$$TME = TC \times (TE/1+TE)$$

A l'équilibre de la juridiction,

$$TC = 1, \text{ alors } TME^* = TE/1+TE$$

où TME\* est le taux de mise à exécution d'équilibre stationnaire (le stock ne varie plus).

Il apparaît ainsi que le taux de mise à exécution augmente avec le taux de couverture et avec le taux d'entrée en stock ; on peut dire aussi qu'à l'équilibre de l'exécution des peines (TC=1), un taux de pression pénale élevé suppose un fort taux de mise à exécution.

### Pour en savoir plus :

- Rapport parlementaire Warsmann "Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison" 2003.
- Rapport parlementaire Blanc "Rapport d'information sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée" 2011.
- "L'exécution des peines d'emprisonnement ferme" *Infostat* n°83, juillet 2005.

Directeur de la publication : Benjamin Camus  
Rédactrice en chef : Odile Timbart  
Maquette : Gaëtane Gicquel - Marylène Legargasson  
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2013  
Ministère de la Justice  
13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr>